

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Vesoul, le

19 JAN. 2012

Le Préfet

Monsieur le Président de la communauté
de communes du Pays Riolois
rue des Frères Lumière
ZA La Charrière
70190 RIOZ



Monsieur le Président

Conformément aux dispositions introduites par l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme, en complément au « porter à connaissance » qui vous a été adressé le 10/01/2012 pour l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme communautaire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en double exemplaire, copie du courrier du 5/01/2012 de la Direction des services techniques et des transports du Département.

Sur ce courrier figurent notamment :

- les servitudes d'utilité publique d'alignement intitulées EL 2, inhérentes aux routes départementales. Celles-ci sont à ajouter aux servitudes EL 2 figurant page 26 du « porter à connaissance »,
- les dispositions du règlement départemental de voirie, susceptibles d'avoir une incidence sur votre projet d'urbanisme,
- les besoins en matière d'emplacements réservés pour le projet de mise à 2 X 2 voies de la RN.57 entre Rioz et Voray ainsi que pour la future déviation d'Etuz.

Le présent courrier ainsi que les pièces qui l'accompagnent, vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Eric FREYSSÉLINARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Vesoul, le

20 AVR. 2012

Direction départementale
des territoires



Service Urbanisme, Habitat et
Construction

Affaire suivie par :

Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94.07
Mél. : catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président de la communauté
de communes du Pays Riolois
rue des Frères Lumière
ZA La Charrière
70190 RIOZ

Objet : élaboration du P.L.U intercommunal -
« Porter à connaissance complémentaire »
P.J. : 9

Monsieur le Président,

Le 4 juillet 2011, votre communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme, le préfet doit transmettre à l'E.P.C.I l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à cette élaboration. Ainsi, le 10 janvier 2012, un premier « porter à connaissance » vous a été transmis, complété par courrier le 19 janvier 2012.

Depuis, un certain nombre d'éléments nouveaux sont venus compléter ou modifier les éléments déjà portés à votre connaissance.

Ainsi, le **décret N°2012-290 du 29 février 2012** relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'art. 51 de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a précisé notamment :

- le contenu du rapport de présentation des P.L.U d'une manière générale (art. R 123-2 du C.U), ou lorsque le P.L.U doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 123-2-1 du C.U),
- le contenu du rapport de présentation et du projet d'aménagement et de développement durable, pour les dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat (art. R 123-2-2 et R 123-3 du C.U),
- les conditions de classement des terrains en zone naturelle et forestière et en zone agricole (art. R 123-7 et R 123-8 du C.U)
- le contenu du règlement, pour les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ainsi qu'en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (art. R 123-9 du C.U)
- le contenu des documents graphiques du règlement : continuités écologiques et trame verte et bleue (art. R 123-11 du C.U), secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées ou de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (art. R 123-12 du C.U).

Vous trouverez ci-annexés les articles du code de l'urbanisme concernés. Les dispositions introduites par ce décret ont été surlignées.

L'ordonnance N° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a également apporté certaines modifications, d'application immédiate. Il s'agit des articles L 123-1 et L 123-10.

.../...

.../...

L'article L 123-1 précise les conséquences et les obligations juridiques résultant d'un changement de périmètre d'un EPCI compétent en matière de P.L.U. Ainsi, si de nouvelles communes devaient être intégrées à votre EPCI :

- si elles disposent d'un P.O.S ou d'un P.L.U opposable : « en cas de modification du périmètre d'un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, les dispositions du ou des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés par cette modification restent applicables. Chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune intéressé révisé ou modifie ces plans pour adopter un plan couvrant l'intégralité du périmètre de l'établissement compétent ou du territoire de la commune au plus tard lors de la prochaine révision ».

- si elles disposent d'un P.L.U en cours d'élaboration ou de révision : « lorsque le périmètre d'un P.L.U en cours d'élaboration ou de révision est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ce plan ne peut être approuvé ou révisé que par l'établissement public nouvellement compétent et, ce, dans son périmètre initial si le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables a été tenu avant cette intégration et si l'approbation ou la révision a lieu dans le délai de deux ans suivant l'intégration.

Il est à noter que ces nouvelles dispositions ne concernent que les communes disposant d'un P.O.S ou d'un P.L.U. Pour les autres communes, soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées uniquement d'une carte communale, il devra être fait application de l'art. L 123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L 123-10, quant à lui, permet de modifier le projet de P.L.U après enquête publique, non seulement pour tenir compte des résultats de l'enquête, mais également des avis joints au dossier d'enquête publique et donc des avis des personnes publiques associées.

Le décret du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a précisé, quant à lui, le contenu et la procédure d'établissement d'une AVAP. Ainsi, le rapport de présentation des objectifs de l'aire devra énoncer les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces, ainsi que les objectifs de développement durable attachés au territoire. Il devra justifier par ailleurs la compatibilité de ces dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.

A ce sujet, il est rappelé que la commune de Fondremand dispose d'une ZPPAUP (Servitudes AC 4) et qu'à compter du 14/07/2015, les ZPPAUP non transformées en AVAP cesseront de produire leurs effets (c.f. Art. L 642-8 du code du patrimoine). Dès lors, s'il est envisagé de procéder à la création d'une AVAP, il conviendra de veiller à la compatibilité de ses dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du P.L.U intercommunal.

Vous trouverez également ci-joint, un extrait du règlement de la voirie départementale, publié en octobre 2011, concernant les articles 20 et 21 sur la « prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale » dans les documents d'urbanisme et dans les dossiers d'application du droit des sols. L'article 21 précité impose la prise en compte de marges de recul par rapport aux routes départementales, en fonction du statut de ces routes.

Enfin, je tiens à rappeler qu'en application de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme (1), dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, un P.L.U ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (2) délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. Ces dispositions s'appliquent actuellement aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.

(1) dans sa version modifiée par la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010.

(2) dans les P.O.S, les zones à urbaniser correspondent aux zones AU, qui ne peuvent être urbanisées qu'après modification du document d'urbanisme.

.../...

.../...

A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, elles s'appliqueront dans les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants.

Enfin, à compter du 1er janvier 2017, elles s'appliqueront à toutes les communes.

Les communes de :

- Aux Les Cromary,
 - Bonnevent et Velloreille,
 - Boulot,
 - Boulton,
 - Bussièrès,
 - Buthiers,
 - Chaux La Lotière,
 - Etuz,
 - Montboillon,
 - Neuvelle Les Cromary,
 - Oiselay et Grachaux,
 - Rioz,
 - Sorans Les Breurey,
 - Trésilley,
 - Villers Bouton,
 - Voray Sur l'Ognon,
- disposent d'un P.O.S ou d'un P.L.U.

Etant situées dans un rayon de 15 km mesuré à partir de la limite extérieure de la partie agglomérée de l'agglomération de Besançon, et n'étant pas situées dans le périmètre arrêté d'un SCOT, les communes sus-visées sont soumises actuellement aux dispositions de l'article L 122-2.

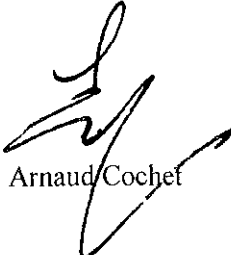
Les communes de Grandvelle et Le Perrenot et de Maizières, quant à elles, disposent également d'un P.L.U et seront soumises aux mêmes contraintes à partir du 1er janvier 2013, étant situées dans un rayon de 15 km de la partie agglomérée de l'agglomération de Vesoul.

La communauté de communes pourra néanmoins ouvrir à l'urbanisation sur les 16 premières communes pré-citées, une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, si besoin, à condition d'obtenir l'accord du Préfet, donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture. Il en sera de même sur les communes de Grandvelle et Le Perrenot, et de Maizières, à partir du 1er janvier 2013.

Le présent courrier ainsi que les pièces qui l'accompagnent, vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,



Arnaud Cochet

Article R*123-2

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 15

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Article R*123-2-1

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 16

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Article R*123-2-2 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 17

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat définies par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est établi par un établissement public intercommunal qui est autorité organisatrice des transports urbains, le rapport de présentation expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le projet d'aménagement et de développement durables et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Article R*123-3 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 18

Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

Article R*123-6

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 22

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de **programmation** et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Article R*123-7

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 23

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

— les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

— les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Article R*123-8

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 24

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

Article R*123-9

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 25

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9° L'emprise au sol des constructions ;
- 10° La hauteur maximale des constructions ;
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R. 123-11 ;
- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;
- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le règlement délimite des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux.

Lorsque le plan local d'urbanisme n'est pas élaboré par un établissement public de coopération

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;
- b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
- d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;
- f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;
- h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;
- j) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-11.

Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des plans de secteurs, le document graphique délimite ces secteurs.

Article R*123-12

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 28

Les documents graphiques prévus à l'article R. 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu :

1° Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1-5 ;

2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;

3° Dans les zones N :

Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4 ;

4° Dans les zones U et AU :

a) (Supprimé) ;

b) Les secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;

c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;

d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2 ;

e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1-5, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale ;

f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ;

5° Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article L. 123-1-5, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions ;

6° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;

7° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Article L111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 20 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94 07
catherine.rousset@
haute-saone.gouv.fr



COPIE

Monsieur le Président,

Vous avez prescrit un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 4 juillet 2011.

Cette prescription antérieure au 24 mars 2014 ne permettait pas de suspendre la caducité des Plan d'Occupation des Sols (POS) des communes de la communauté de communes du Pays Riolois jusqu'au 31 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L.174-5 du Code de l'urbanisme.

L'article 131 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ⁽¹⁾ modifiant l'article L.174-5 du Code de l'urbanisme, vient d'assouplir cette règle en suspendant la caducité des POS jusqu'au 31 décembre 2019 dès lors qu'un PLUi était prescrit, quels que soient la date de prescription et l'avancement de la procédure.

En conséquence, les dispositions des POS des communes de Aulx-lès-Cromary, Bonnevent-Velloreille, Boulot, Buthiers, Chaux-la-Lotière, Etuz, Montboillon, Rioz, Sorans-lès-Breurey, Trésilley, Villers-Bouton et Voray-sur-l'Ognon, resteront en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi, **à condition que ce PLUi soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.**

Ainsi, si le PLUi n'est pas approuvé, le 1^{er} janvier 2020 les POS concernés n'auront plus de valeur juridique.

.../...

1 - publiée au Journal Officiel le 28 janvier 2017

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

Le Préfet

Monsieur le Président de la communauté
de communes du Pays Riolais
rue des Frères Lumière
ZA La Charrière
70190 RIOZ

Monsieur le Président,

Le **décret 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**, a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale. Le nouvel article R 121-14 du code de l'urbanisme, issu de ce décret, fixe la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale et les documents soumis au terme d'un examen dit « au cas par cas ».

Votre Plan Local d'Urbanisme (PLU) est concerné par cette procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article R 121-14, alinéa III-1°. Ainsi, en application de l'article 11 du décret précité, si le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU n'a pas eu lieu avant le 1er février 2013, votre PLU pourra être soumis, à compter de cette date, à la procédure d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen dit au « cas par cas » réalisé par l'autorité environnementale.

Comme le débat sur le PADD n'a pas eu lieu, il vous appartiendra de saisir l'autorité environnementale (préfet de département – R 121-15 du code de l'urbanisme) dans les conditions prévues par le nouvel article R 121-14-1 du code de l'urbanisme. L'objet de cette saisine est de déterminer si le projet de PLU est, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et du projet de développement envisagé, de nature à nécessiter une évaluation environnementale complète.

Cet examen dit au « cas par cas » est réalisé par l'autorité environnementale dans un délai de deux mois suivant la réception des éléments nécessaires transmis par le maître d'ouvrage. Les éléments à transmettre à l'autorité environnementale sont :

- une description des caractéristiques principales du document
- une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document

Ces éléments sont à transmettre à l'autorité environnementale rapidement après le débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). A ce stade de la procédure, le projet est suffisamment avancé pour que les informations données soient précises tout en permettant encore des évolutions rendues éventuellement nécessaires par la démarche d'évaluation environnementale. .../...

.../...

Après examen du projet de PLU et de ses incidences sur l'environnement au regard notamment des critères définis par l'annexe II de la directive 2001/42/CE, l'autorité environnementale décide de soumettre ou non le PLU à évaluation environnementale dans un délai de deux mois maximum suivant la réception du dossier de saisine. La décision de l'autorité environnementale est publiée sur son site internet et notifiée à la personne publique responsable du PLU. Cette décision doit être jointe au dossier d'enquête publique. Il faut noter que l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai imparti vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas d'une décision de dispense d'évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale, la procédure d'élaboration du PLU se poursuit sans modification du cadre réglementaire.

Dans le cas d'une décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ou en l'absence de réponse de l'autorité environnementale, le dossier de PLU, et notamment le rapport de présentation, doivent être établis conformément aux attendus de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme à savoir :

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
- 2° analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3° analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4° explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
- 5° présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6° définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

.../...

.../...

7° comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de département. L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Il est à noter, également, qu'en application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Une circulaire d'application viendra compléter et préciser ce dispositif. Dans l'attente, je vous invite à vous référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des-25703.html>

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Arnaud COCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le **1 FEV. 2018**

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. :03 63 37 94.07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 4 juillet 2011, votre communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » vous a été transmis le 10 janvier 2012, afin de vous communiquer l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à cette élaboration. Celui-ci a été complété à plusieurs reprises, en 2012, 2014 et 2016.

Depuis, de nouvelles dispositions sont venues modifier les règles et procédures à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de votre PLUi. Ces dispositions concernent :

- 1) **la dématérialisation de l'enquête publique (décret du 25/04/2017)**
- 2) **la caractérisation des zones humides (arrêt C.E DU 22/02/2017)**

1) Dématérialisation de l'enquête publique :

le décret du 25 avril 2017, pris pour l'application de l'ordonnance du 3 août 2016 concerne notamment la modernisation et la dématérialisation de l'enquête publique. Il développe la possibilité de consultation et de participation en ligne, tout en maintenant le côté « présentiel » de l'enquête publique.

.../..

Monsieur Roger RENAUDOT
Président de la Communauté de communes du Pays Riolois
Rue des Frères Lumière
ZA la Charrière
70190 RIOZ

Ainsi :

► **l'avis d'ouverture de l'enquête publique** mentionné à l'art. R.123-11 du Code de l'environnement, doit être publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, mais il **doit également être publié, désormais, sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête**. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis doit être publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département (à savoir le site de la préfecture, pour la Haute-Saône). Dans ce cas, l'autorité compétente doit transmettre l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

► **le public doit pouvoir consulter le dossier d'enquête sur Internet pendant toute sa durée** (cf. art. R.123-9 § II du Code de l'environnement). Un dossier et un registre sur support papier doivent toutefois être accessibles en un ou plusieurs lieux et le commissaire-enquêteur reste la pierre angulaire du dispositif. **L'arrêté de mise à l'enquête publique** mentionné à l'article R.123-9, **doit préciser l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé** auquel le public peut transmettre ses observations et propositions. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions.

► **seules les observations envoyées par internet doivent être insérées dans le registre dématérialisé**, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 § II du Code de l'environnement. Il est à noter néanmoins, qu'à partir du 1^{er} mars 2018, **l'intégralité des observations devront être mises à la disposition du public sur internet**.

► **la mise à disposition du public d'un poste informatique de consultation du dossier de présentation reste obligatoire**, comme précisé dans l'ordonnance, bien que le décret de mise en application ne le mentionne plus.

► **le rapport d'enquête publique doit être publié sur le site internet de la collectivité ou celui des services de l'État** (à savoir, le site de la préfecture pour la Haute-Saône), conformément aux dispositions de l'article R.123-11 II du Code de l'environnement, qui stipule : « L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

2) Caractérisation des zones humides :

pour cette caractérisation, **l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 précise l'application de la définition réglementaire d'une zone humide**. Voir en annexe, la note technique du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 26 juin 2017.

Pour mémoire, aux termes de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

.../...

Il est également indiqué par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, qu'une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères sol ou végétation, qu'il fixe par ailleurs.

Amené à préciser la portée de cette définition légale, le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. »

Il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, cumulatifs.

Il convient donc d'appliquer les dispositions légales et réglementaires précitées, telles que celles-ci ont été précisées par le Conseil d'État.

Ainsi, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, **la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.**

La notion de « végétation » visée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime encore les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subi) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides sont cumulatifs en présence de végétation, ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

D'autre part, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes

➤ un **bilan de l'assainissement** réalisé en 2017 à l'échelle de votre territoire intercommunal, sous la forme de fiches établies par commune (voir documents sur CD-rom) et d'un tableau de synthèse.

.../...

Concernant les dispositions relatives à l'assainissement figurant pages 33 et 34 du « porter à connaissance » de février 2016, je vous prie de bien vouloir noter également les modifications suivantes : l'arrêté du 24 août 2017 publié au Journal Officiel (JO) du 23 septembre 2017, a supprimé les distances d'éloignement de 100 mètres par rapport aux stations de traitement des eaux usées, imposées à toute habitation ou bâtiment recevant du public par l'arrêté du 21 juillet 2015 publié au JO du 19 août 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Néanmoins, pour toute implantation de station de traitement et de ses points de rejets et de déversements, la demande d'autorisation ou la déclaration devra comprendre, a minima, la démonstration du respect des dispositions relatives à la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

➤ un document réalisé par le CEREMA, relatif aux études des aléas karstiques sur la commune de Bonnevent-Velloreille, qui comporte :

- un rapport de présentation indiquant la méthodologie retenue pour réaliser les études. Ce document propose notamment, pour chaque aléa, les règles d'aménagement à respecter,
- une carte de prédisposition géologique (annexe n°1 au rapport),
- une carte des phénomènes (annexe n°2 au rapport),
- une carte des aléas des mouvements de terrain d'origine karstique (annexe n°3 au rapport).

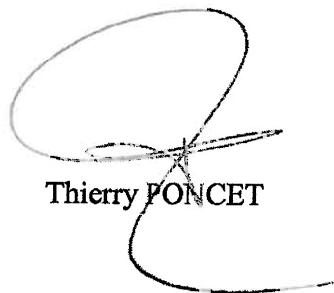
Ces documents complètent les éléments fournis à la CCPR dans les dossiers de « porter à connaissance » de décembre 2011 (page 63) et de février 2016 (page 43).

Comme précisé dans ce dernier « porter à connaissance », 164 cavités ont été recensées sur le territoire d'étude du PLUi. Néanmoins, ce recensement n'est pas exhaustif. Il paraît donc nécessaire qu'un membre de l'équipe chargée des études d'urbanisme, soit qualifié pour mener une investigation en hydrogéologie. Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra contenir une retranscription synthétique de ce travail d'analyse et d'expertise et devra apporter la preuve que les propositions d'ouverture à l'urbanisation sont admissibles, en termes de sécurité, au regard des aléas géologiques et hydrauliques.

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le **14 AOUT 2018**

Direction départementale des
territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule planification

Affaire suivie par
Fanny VICHET-BERNARD
Tél. : 03 63 37 92 47
fanny.vichet@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 04 juillet 2011, la Communauté de communes du Pays Riolais a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » (PAC) vous a été transmis le 19 janvier 2012, ainsi que plusieurs PAC complémentaires, afin de vous communiquer l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à cette élaboration.

Depuis, le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) a réalisé des études sur l'ensemble du territoire communautaire ayant abouti à un atlas départemental des mouvements de terrains.

Vous trouverez, en pièces jointes, la cartographie des aléas géologiques recensés sur les communes membres de la communauté de communes, ainsi que le rapport de présentation de cette étude. Vous trouverez également une étude de détail concernant la commune de Le Cordonnet.

Un PAC complémentaire vous a déjà été transmis le 1^{er} février 2018 contenant une étude de détail sur la commune de Bonnevent-Velloreille.

Le chapitre 6 de ce rapport donne des recommandations, des propositions de mesures de prévention et les règles de bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre des procédures d'urbanisme, et notamment l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Bien que cet atlas ne soit pas un document opposable et obligatoire, il est indispensable de prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les risques liés aux mouvements de terrains, ceux-ci pouvant porter atteinte à la sécurité publique (R 111-2 du Code de l'urbanisme).

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire dans le cadre du PLUi prescrit et également des procédures individuelles en cours (si concerné). Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Roger RENAUDOT
Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais
Rue des Frères Lumière
70190 RIOZ

.../...

L'ensemble des documents de l'atlas (rapport et cartographie joints au présent courrier) pourra être consulté prochainement sur le site internet des services de l'État au lien suivant (versement des dossiers en cours sur le site) :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>
(le rapport est consultable, les cartes le seront prochainement).

Dans l'attente de la mise à jour du site internet, il est fortement souhaitable que l'ensemble des communes concernées puissent consulter ces documents au siège de la communauté de communes.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

Copie à : Monsieur RUSSY Jean-Paul, maire d'Aulx-les-Cromary
Madame CHEVALIER Claude, maire de Boulot
Monsieur GUIGUEN Dominique, maire de Boulot
Madame ROUX Geneviève, maire de Bussières
Monsieur DIDIER Guy, maire de Buthiers
Monsieur PEYRETON Dominique, maire de Chambornay-les-Bellevaux
Monsieur CHAPUIS Frédéric, maire de Chaux-la-Lotière
Monsieur NOEL Jean-Jacques, maire de Cirey-les-Bellevaux
Monsieur MIGNARD Pierre, maire de Le Cordonnet
Monsieur BERGER Jean, maire de Cromary
Monsieur TABOURNOT Hervé, maire d'Etuz
Monsieur HANRIOT Jean-Charles, maire de Fondremand
Monsieur SAUVIAT Jean-Louis, maire de Grandvelle-et-le-Perrenot
Monsieur OUDIN Jean-Pierre, maire de Hyet
Monsieur COSTILLE Noël, maire de Maizières
Monsieur GIRARD Claude, maire de La Malachère
Monsieur BALLANDIER Michel, maire de Montarlot-les-Rioz
Monsieur PANIER Gilles, maire de Monboillon
Monsieur DEMOLY Claude, maire de Nouvelle-les-Cromary
Monsieur RAMSEYER Christophe, maire d'Oiselay-et-Grachaux
Monsieur BRIOTTET Bernard, maire de Pennesières
Monsieur GASTINE Roland, maire de Perrouse
Monsieur GALLAND Yves, maire de Quenoche
Monsieur TRAVAILLOT Robert, maire de Recologne-les-Rioz
Madame WANTZ Nadine, maire de Rioz
Monsieur GIRARD Serge, maire de Ruhans
Monsieur MUNEROT Rémy, maire de Sorans-les-Breurey
Madame BARDEY Michelle, maire de Traitiefontaine
Monsieur FLEUROT Emmanuel, maire de Trésilly
Madame GAY Evelyne, maire de Vandelans
Monsieur PHILIPPE Olivier, maire de Villers-Bouton
Monsieur RENAUDOT Roger, maire de Voray-sur-l'Ognon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le **16 AOUT 2018**

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Roger RENAUDOT
Président de la communauté de communes
du Pays Riolais
Rue des Frères Lumière

70190 RIOZ

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94 07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Objet : annexion des servitudes de protection de captages (AS.1) des 3 sources du Haut du Mont, *Amont, Médian et Aval*, au document d'urbanisme de Bussières + prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal.

P.J. : copie de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-03-043 du 9/07/2018.

Monsieur le Président,

La dérivation des eaux souterraines à partir des 3 sources du Haut du Mont, *Amont, Médian et Aval*, et l'instauration des périmètres de protection autour de ces 3 captages, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, le 9 juillet 2018.

En conséquence, il vous appartient d'annexer aux Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'arrêté précité instituant les servitudes de type « AS.1 », dites « servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales ».

Cette formalité doit être réalisée sans délai par arrêté de mise à jour (voir modèle joint), conformément aux articles du Code de l'urbanisme, L.153-60 et R.153-18 pour les PLU.

Un exemple de cet arrêté de mise à jour du PLU, devra être retourné aux destinataires suivants, une fois visé par la préfecture et authentifié par vos soins (tampon de la mairie et votre signature) :

- Direction départementale des territoires / service Urbanisme Construction (2 exemplaires)
- Direction des services fiscaux (1 exemplaire)
- Service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte cet arrêté préfectoral dans le PLUi de la Communauté de communes du Pays Riolais en cours d'élaboration. Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire dans le cadre de cette procédure.

.../...

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Économie et Politique agricoles,
par délégation

Christiane NEZ

ARRETE PREFECTORAL N° 76-2018-07-03-043 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Haut du Mont Amont, Médian et Aval*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 3 captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de Bussières à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- de coordonnées Lambert 93 :
X = 923 971
Y = 6 697 656
Z = 235 m
- implantée sur la parcelle n°305, section AB, au lieu-dit "Le Village", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

Source du Haut du Mont Médián :

- d'indice de classement national : 04727X0132/S
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 924 012
Y = 6 697 640
Z = 230 m
- implantée sur la parcelle n°313, section AB, au lieu-dit "Le Village", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

Source du Haut du Mont Aval :

- d'indice de classement national : 04727X0133/S
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 924 033
Y = 6 697 635
Z = 230 m
- implantée sur la parcelle n°313, section AB, au lieu-dit "Le Village", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de BUSSIERES est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 150 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 35 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de BUSSIERES prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de BUSSIERES en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de BUSSIERES doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Un dispositif automatique est installé pour couper l'alimentation d'eau en provenance des sources et basculer l'adduction sur l'interconnexion avec le syndicat des eaux des sources du Breuil dès que la turbidité des sources dépasse 1 NFU.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie de BUSSIERES, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Activités réglementées :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 2 Ha par période de 12 mois consécutifs,
 - en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de BUSSIERES de l'implantation des ouvrages de captage afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de BUSSIERES en cas de déversement accidentel d'un polluant.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le maintien du boisement dans le PPE est privilégié.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de BUSSIERES les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet concernant notamment :

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de BUSSIÈRES et BOULOT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de BUSSIÈRES, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, sous plis recommandé avec demande d'accusé de réception, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de BUSSIÈRES et BOULOT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

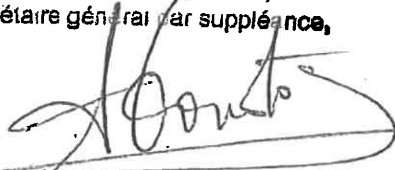
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25.

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires des communes de BUSSIÈRES et BOULOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes du Pays Riolais ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 09 JUL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,



Alain NGOUOTC

COORDONNÉES DES POINTS

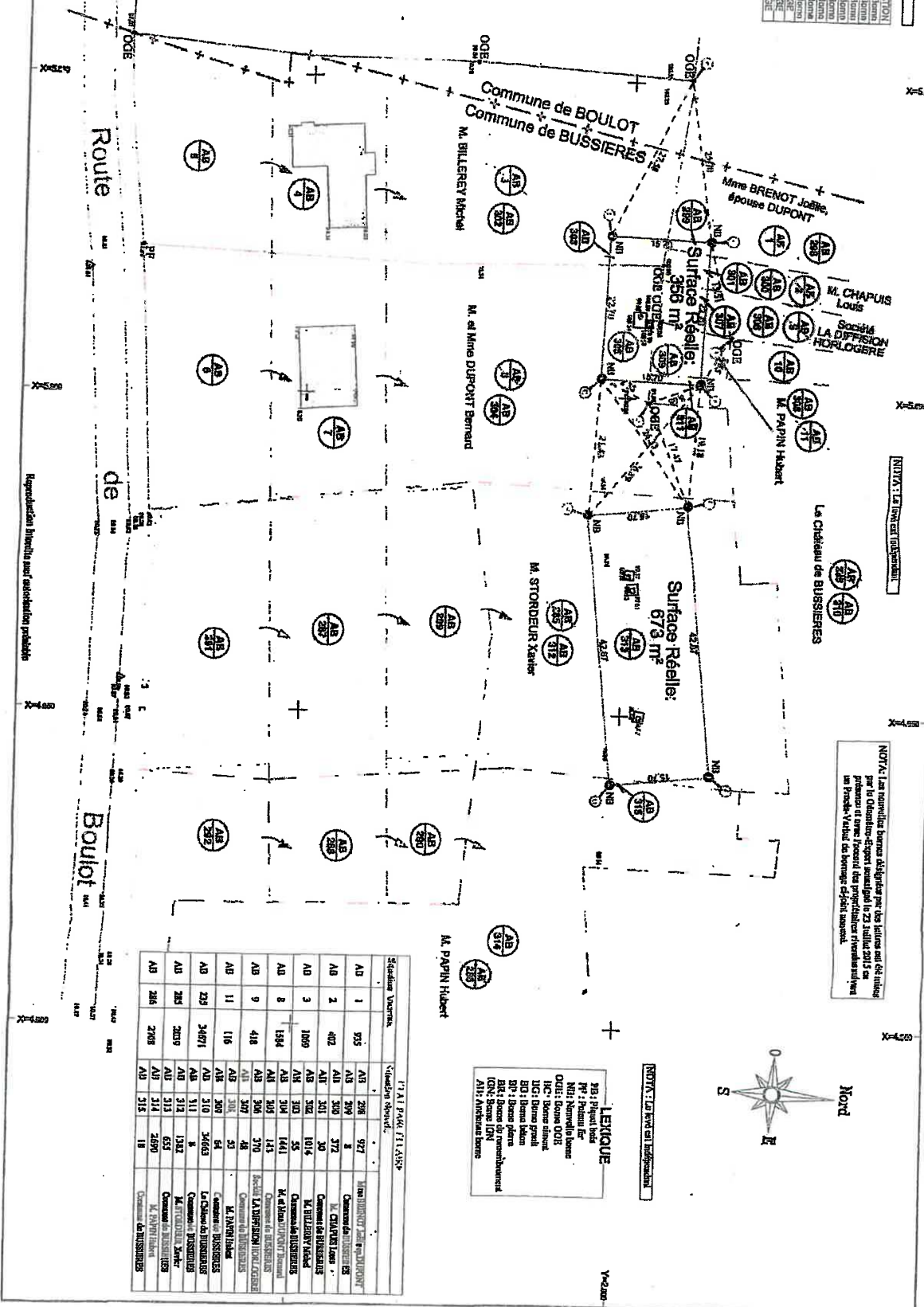
COORDONNÉE	X	Y	DESIGNATION
1	600251	7331	Nouvelles bornes
2	600251	7332	Nouvelles bornes
3	600251	7333	Nouvelles bornes
4	600251	7334	Nouvelles bornes
5	600251	7335	Nouvelles bornes
6	600251	7336	Nouvelles bornes
7	600251	7337	Nouvelles bornes
8	600251	7338	Nouvelles bornes
9	600251	7339	Nouvelles bornes
10	600251	7340	Nouvelles bornes
11	600251	7341	Nouvelles bornes
12	600251	7342	Nouvelles bornes
13	600251	7343	Nouvelles bornes
14	600251	7344	Nouvelles bornes
15	600251	7345	Nouvelles bornes
16	600251	7346	Nouvelles bornes
17	600251	7347	Nouvelles bornes
18	600251	7348	Nouvelles bornes
19	600251	7349	Nouvelles bornes
20	600251	7350	Nouvelles bornes

Bois pour accord sur la limite
 (à compléter en suite de la mesure "L'actuel" sur le terrain)

Propriétaire	Surface
Mme La Malice et Buisseres	
Mme DUPONT Joëlle	
M. CHAPUIS Louis	
Société LA DIFFUSION PHOTOLOGIQUE	
M. PAPIN Hubert	
M. et Mme DUPONT Bernard	
M. BILLESNEY Michèle	
M. STORDEUR Xavier	
M. PAPIN Hubert	

Le Préfet
 Pour le Préfet en par délégation,
 M. Sous-Préfet de Lure,
 Secrétaire général par suppléance,

SIGAVE
Alain NGOUOTO
Cabinet REILÉ - 2016



NOTE: Les nouvelles bornes alignées par les lettres ont été mises par le Cadastre. Elles sont indiquées sur le plan par un point et une croix. Pour les propriétés cadastrées, les bornes sont indiquées par un point et une croix.



NOTE: Les bornes ont été alignées.

LEXIQUE

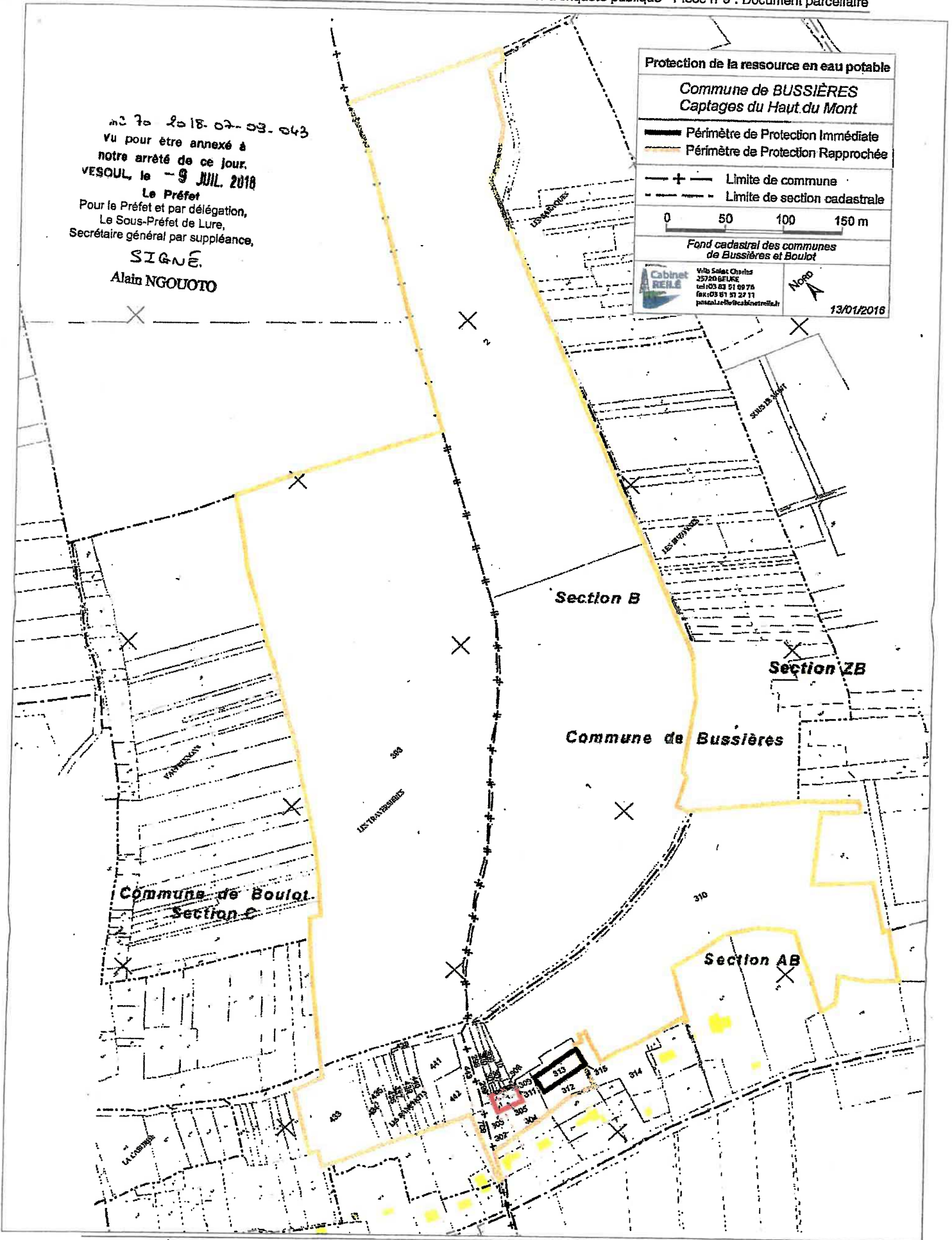
AB : Pointe de bois
 PI : Pointe de bois
 NI : Nouvelle borne
 OGE : Odeur
 BC : Borne alignée
 DG : Borne alignée
 DC : Borne alignée
 DL : Borne alignée
 DR : Borne alignée
 DS : Borne alignée
 DT : Borne alignée
 DU : Borne alignée
 DV : Borne alignée
 DW : Borne alignée
 DX : Borne alignée
 DY : Borne alignée
 DZ : Borne alignée
 EA : Borne alignée
 EB : Borne alignée
 EC : Borne alignée
 ED : Borne alignée
 EE : Borne alignée
 EF : Borne alignée
 EG : Borne alignée
 EH : Borne alignée
 EI : Borne alignée
 EJ : Borne alignée
 EK : Borne alignée
 EL : Borne alignée
 EM : Borne alignée
 EN : Borne alignée
 EO : Borne alignée
 EP : Borne alignée
 EQ : Borne alignée
 ER : Borne alignée
 ES : Borne alignée
 ET : Borne alignée
 EU : Borne alignée
 EV : Borne alignée
 EW : Borne alignée
 EX : Borne alignée
 EY : Borne alignée
 EZ : Borne alignée

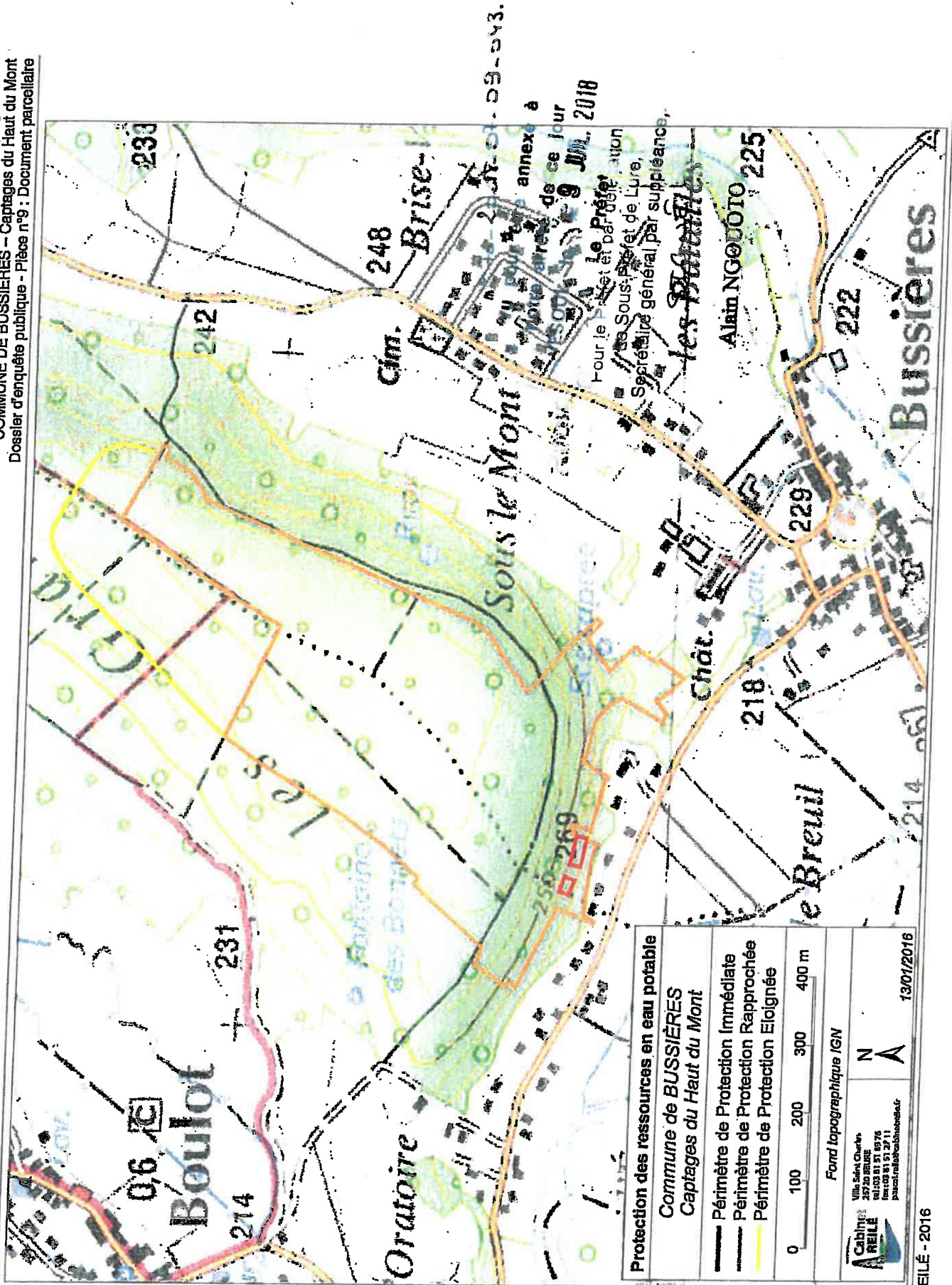
LISTE PARCELS

Parcelles	Superficie	Contenance
AB 1	935	927
AB 2	402	372
AB 3	1069	1016
AB 8	1584	1441
AB 9	418	415
AB 11	116	59
AB 229	34871	34663
AB 281	2019	1932
AB 286	2708	2690
AB 316	118	118

m 3 70 2018.07.03.043
 vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le - 9 JUIL. 2016
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Lure,
 Secrétaire général par suppléance,
SIGNÉ
Alain NGOUOTO

Protection de la ressource en eau potable	
Commune de BUSSIÈRES Captages du Haut du Mont	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée
	Limite de commune
	Limite de section cadastrale
0 50 100 150 m	
Fond cadastral des communes de Bussièrés et Boulogne	
	Vito Salet Châtres 25720 BELLEFÈRE tel: 03 83 51 09 75 fax: 03 81 31 27 11 potocou@reile.fr
Nord 13/01/2016	





Protection des ressources en eau potable
Commune de BUSSIÈRES
Captages du Haut du Mont

- Périmètre de Protection Immédiate
- - - Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 200 300 400 m
 Fond topographique IGN

Ville Solaire
 Cabinet REILÉ
 21720 BRIGNOLLES
 02 43 81 51 52 76
 02 43 81 51 24 11
 reile@reile.fr

N
 13/07/2016

MODELE

ARRETE N° DU

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (ou du Plan d'Occupation des Sols) de la commune (ou de la communauté de communes) de.....

Le Maire (ou le président de la communauté de communes)

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles R 151-51 ; R 153-18

Vu la délibération du conseil municipal (ou communautaire) du approuvant le Plan Local d'Urbanisme (ou le Plan d'Occupation des Sols) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°.....du portant déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de protection des sources de ainsi que de l'instauration de périmètres de protection autour de ce/ces captage(s),

Vu le plan des servitudes d'utilité publique ci-annexé (si mise à jour du plan des servitudes du document d'urbanisme) ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (ou le Plan d'Occupation des Sols) est mis à jour à la date du présent arrêté, pour la prise en compte des servitudes « AS.1 » « Protection des eaux ». A cet effet est annexé l'arrêté ministériel/préfectoral référencé du portant ainsi que le plan des périmètres réglementés institués pour la protection de ce/ces captage(s) .

Et, si mise à jour du plan des servitudes du document d'urbanisme :

A cet effet, est annexé le plan des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme prenant en compte les servitudes « AS1 » « Protection des eaux » résultant de l'instauration des périmètres de protection du/des captage(s) créées sur la commune et instituées par l'arrêté ministériel/préfectoral référencé du portant

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à M. le préfet de la Haute-Saône.

Fait à

Le



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

24 OCT. 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94.07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération du 4 juillet 2011, votre communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire communautaire.

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions introduites par les articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier « porter à connaissance » vous a été adressé le 10 janvier 2012, suivi d'un certain nombre de dossiers complémentaires, et notamment en mai 2016.

De nouvelles dispositions sont venues modifier ou compléter les éléments qui vous avaient été communiqués précédemment, et qui seront à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de votre PLUi. Ces dispositions concernent :

- les zones de présomption de prescription d'archéologie préventive,
- le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI).

Dans le cadre d'une révision générale des zonages archéologiques dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et du Jura, de nouvelles zones de présomption de prescription d'archéologie préventive ont été instituées sur les communes de Boulot, Bussièrès, Buthiers, Cromary, Etuz, Perrouse et Voray-sur-l'Ognon.

Ainsi 7 arrêtés préfectoraux en date du 30 juillet 2018, définissant de nouvelles zones de présomption de prescription d'archéologie préventive, ont été transmis par la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté le 28 août 2018, aux maires des communes concernées.

En conséquence, il devra être fait explicitement mention de ces arrêtés et des prescriptions qui en découlent, dans le règlement écrit de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, dans les dispositions générales des zones concernées. Il conviendra également de faire figurer en annexe au règlement, une copie de ces arrêtés (voir documents en pièces jointes).

Monsieur Roger RENAUDOT
Président de la communauté de communes
du Pays Riolais
Rue des Frères Lumière
70190 RIOZ

.../...

D'autre part, en complément des éléments qui avaient été portés à votre connaissance en mai 2016 (dispositions figurant au chapitre « Risques naturels prévisibles » page 42 du « porter à connaissance »), je tiens à attirer votre attention sur le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée qui s'impose à votre PLUi en cours d'élaboration** ⁽¹⁾.

Comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 est opposable, dans un rapport de compatibilité, à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'Eau, aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales).

Ce plan recherche la protection des biens et des personnes et vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) identifiés au sein du bassin Rhône-Méditerranée.

Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, le PGRI est structuré autour de 5 grands objectifs complémentaires, à savoir :

- **Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation**, par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- **Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (débordements de cours d'eau, ruissellements, submersions marines...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- **Objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations** au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- **Objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI ⁽²⁾
- **Objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation**, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Ces 5 grands objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs dispositions, dont certaines s'appliquent tout particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme. Ces dispositions sont présentées de manière synthétique dans les tableaux figurant en annexe au présent courrier.

.../...

1 - PGRI arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 7/12/2015 et publié au journal officiel le 22/12/2015.

2 - GEMAPI : la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles vient modifier le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau avec la création d'une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

En résumé, le **PLUi de la CCPR en cours d'élaboration, devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI**. Ainsi, le PLUi devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques.

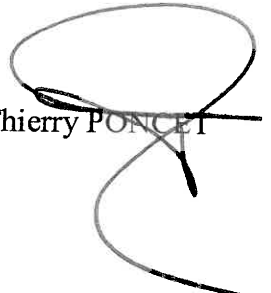
Le rapport de présentation devra indiquer comment ont été prises en compte les dispositions du PGRI qui s'appliquent plus particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme et qui figurent dans les tableaux de synthèse, en annexe au présent courrier.

A toutes fins utiles, le dossier complet du PGRI peut également être consulté sur le site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020

synthèse des mesures visant à atteindre les grands objectifs identifiés et des dispositions s'appliquant particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme (voir dispositions en caractères bleus)

Objectif 1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations
d 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	d 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	d 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
d 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	d 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	d 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	d 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	d 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		d 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		d 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

Objectif 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
d 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	d 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	d 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	d 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
d 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		d 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	d 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
d 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			d 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
d 2-4 Limiter le ruissellement à la source			d 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
d 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
d 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
d 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
d 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le - 6 FEV. 2019

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des
sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94.07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 4 juillet 2011, votre Communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » vous a été transmis le 10 janvier 2012, et complété à plusieurs reprises en 2014, 2015, 2016 et 2018.

De nouvelles dispositions ayant une incidence en urbanisme ont été introduites récemment par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018. Vous trouverez en annexe une synthèse de ces dernières, concernant plus particulièrement les PLU.

Je tiens à attirer votre attention sur 3 de ces dispositions, d'application immédiate pour votre PLUi et concernant :

- la lutte contre l'étalement urbain
- les installations autorisées en zone agricole ou forestière
- les critères permettant de qualifier les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL)

Aux objectifs à atteindre par les collectivités en matière d'urbanisme et figurant à l'art. L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU), la loi ELAN a ajouté la lutte contre l'étalement urbain. Il vous sera désormais possible de définir des actions et des opérations pour favoriser la densification, dans les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) de votre document d'urbanisme (cf. art. L.151-7 du CU).

.../...

Monsieur Roger RENAUDOT
Président de la Communauté de communes
du Pays Riolais
Rue des Frères Lumière
ZA La Charrière
70190 RIOZ

D'autre part, dans les zones agricoles ou forestières, le règlement de votre PLUi peut désormais autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (cf. art.L.151-11 du CU). Les autorisations d'urbanisme pour ces constructions et installations, devront être soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La loi ELAN précise également que le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Ces critères ne sont ni exhaustifs, ni cumulatifs. En conséquence, il vous sera possible de vous appuyer sur un ou plusieurs de ces critères, voire sur d'autres critères que vous pourrez ajouter.

Cet ajout ne remet pas en cause les autres obligations en vigueur concernant la vocation de ces secteurs, et l'obligation de prévoir des prescriptions réglementaires particulières pour ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du CU.

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCEZ

LOI « ELAN » du 23/11/2018

SYNTHESE DES PRINCIPALES MESURES AYANT UNE INCIDENCE DIRECTE EN PLANIFICATION

△ Avertissement : des ordonnances sont annoncées, notamment pour l'application des dispositions concernant la simplification de la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme (voir ci-après). Ces ordonnances étant susceptibles d'intervenir avant la finalisation de votre document d'urbanisme, je vous invite à assurer une veille réglementaire, afin de mesurer les éventuels impacts sur votre projet. Mes services s'engagent par ailleurs à vous communiquer ces ordonnances, dès qu'ils en auront connaissance.

I – Mesures communes aux SCoT, aux PLU et aux cartes communales

► **Intégration de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans le droit de l'urbanisme** (art. L.101-2)

La loi ELAN ajoute la lutte contre l'étalement urbain aux objectifs à atteindre par les collectivités, en matière d'urbanisme et précisés à l'art. L.101-2.

► **Intégration du principe de prise en compte du handicap et de la perte d'autonomie dans le droit de l'urbanisme** (art. L.101-2)

La loi ELAN ajoute aux objectifs à atteindre par les collectivités en matière d'urbanisme, la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

► **Simplification de la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme** (art. L.131-1 à L.131-7, L.141-1 à L.141-2, L.143-40, L.143-41, L.153-49 et L.153-50 modifiés).

Afin de limiter les risques d'insécurité juridique induits par l'obligation de compatibilité ou de prise en compte des documents d'urbanisme de rang supérieur et d'améliorer la lisibilité du droit, la loi ELAN (art. 46) prévoit des mesures de nature législative suivant ces objectifs. Il s'agit notamment de réduire le nombre de documents opposables aux SCoT, aux PLU ou aux cartes communales, tout « en prévoyant les conditions et modalités de cette opposabilité, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité » (les chartes des parcs nationaux ne seront pas concernées).

D'autre part, seul le PADD et les OAP du PLU auront à être compatibles avec le SCoT.

Attention : ces mesures seront définies par deux ordonnances prévues par l'art. 38 de la Constitution dans une période de 18 mois à compter de la promulgation de la loi, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des deux ordonnances.

II– Mesures concernant les PLU et PLU intercommunaux

► **Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zones agricoles ou forestières.**

L'article L. 151-11 est modifié. Désormais, dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Attention : les autorisations d'urbanisme pour ces constructions et installations, sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

► **Définition des critères exceptionnels permettant la qualification des STECAL** (art. L.151-13 du CU)

La loi ELAN (art. 40) précise que le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Ces critères ne sont ni exhaustifs, ni cumulatifs.

Attention : ces dispositions s'appliquent aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU existants.

► **Intégration de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** (art. L.151-7 du CU)

La loi ELAN ajoute la possibilité de définir des actions et des opérations pour favoriser la densification, dans les OAP .

► **Report des dispositions liées au volet foncier du diagnostic pour les PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLiH)** (art. L.302-1 du CCH)

Le volet foncier du diagnostic du PLUiH avait été renforcé par la loi LEC du 27 janvier 2017. Ce diagnostic doit ainsi contenir « une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements ». L'EPCI doit également coupler le dispositif d'observation de l'habitat prévu dans le PLUiH avec un observatoire du foncier destiné à détecter les opportunités foncières en amont des actions à mettre en œuvre. D'autre part, le PLUiH doit mentionner les actions à mener en matière de politique foncière permettant de réaliser ses objectifs.

Attention : la loi ELAN (art 54) diffère l'application de ces dispositions pour les PLUiH arrêtés ou approuvés avant le 31/03/2018. Ces plans seront « adaptés pour intégrer les dispositions précitées dans un délai de deux ans après avoir été rendus exécutoires ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du PLU ».

► **Délai limite pour la tenue du débat sur les orientations générales du PADD des PLU intercommunaux** (art. L.153-12 du CU)

Un débat sur le PADD doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU intercommunal.

La loi ELAN (art. 35) complète cet article en mentionnant que ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU intercommunal. Cette disposition vise à éviter que des communes ne souhaitant pas s'exprimer sur le PADD ralentissent la procédure.

► **Droit de préemption urbain – extension du champ d'application** (art. L.211-1)

Le droit de préemption institué dans les conditions prévues par l'article L.211-1, peut être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services, ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte, en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme, concernant les aménagements fonciers (ZAC, PPA, GOU, PSMV...).

► **ZAC – simplification des procédures** (art. L.151-7-1 et L.151-7-2 – art. L.311-2)

l'article 9 de la loi ELAN s'emploie à ajuster et fluidifier plusieurs procédures, à savoir notamment :

- la création d'une ZAC à l'occasion de l'adoption d'un PLU,
- les cas dans lesquels le PLU fera l'objet d'un examen par plusieurs personnes publiques,
- les conditions d'exercice du sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur des projets situés à l'intérieur du périmètre d'une ZAC.

Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU et de création de ZAC sont indépendantes. La plupart du temps les collectivités approuvent d'abord leur PLU puis, souvent après des études pré-opérationnelles, procèdent à la création de la ZAC dans laquelle se déploiera le projet urbain. Pourtant depuis la loi SRU, le PLU est habilité à définir les règles et orientations qui s'appliquent au sein des ZAC, et ce en remplacement des Plans d'Aménagement de Zone (PAZ).

La loi ELAN (art.9) permet de rapprocher encore les procédures d'élaboration des PLU et des ZAC. **Ainsi la délibération d'approbation d'un PLU contenant des OAP spécifiques à la ZAC, peut emporter création de la ZAC** (art. L.151-7-1 et L.151-7-2).

Cette mesure ne peut cependant être mise en œuvre que si l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU est la même que pour la création de la ZAC. Elle est donc uniquement applicable au niveau des communes ou des EPCI disposant de cette double compétence.

Des OAP spécifiques à une ZAC, valant création de la ZAC, peuvent être intégrées dans un PLU dans le cadre de la procédure de révision dite « allégée » prévue à l'art. L.153-34.

La loi ELAN (art.9) étend par ailleurs la **possibilité de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'aménagement et l'équipement de la ZAC**. Il est ainsi précisé à l'art. L.311-2 du CU que le sursis à statuer peut être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme dès la publication de l'acte de création de la ZAC, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire que l'opération ait fait l'objet d'une décision de prise en considération.

► **Alléger les obligations de réalisation d'aires de stationnement :**

l'article L.151-34 du CU ouvrait déjà aux PLU la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux établissements assurant l'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi qu'aux résidences universitaires. La loi ELAN ajoute à ces trois catégories, la possibilité de ne pas réglementer les obligations de réalisation d'aires de stationnement lors de la réalisation de **logements locatifs intermédiaires** ;